RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A.S. ETANCHEITE
Au capital de 240 000 Euros
Siège social : 5 rue Saint Sébastien
14190 SAINT SYLVAIN

R.C.S. CAEN 849 947 171

STATUTS

Mis à jour par AGE du 30/12/2020 (article 4)

et par AGE du 01/03/2023 (articles 6 et 7)

et par AGE du 30/10/2023 (article 4)

et par AGE du 27/07/2026 (articles 6 et 7)

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

La Gérance,


CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

Les soussignés :

Mr HAVAS Alexandre, Emmanuel, Mickaël,
né le [redacted]
demeurant [redacted] Leclerc – [redacted] SAINT [redacted]
de nationalité française
[redacted] de Mme HAVAS Carine, née JAMES le 13/03/1985 à [redacted] marié sans contrat de mariage signé au préalable le 26/07/2014 à la mairie de St-Sylvain.

et :

Mr QUESNÉE Sébastien, Jean, Noël,
né le 23/10/1980 à Caen (14),
demeurant [redacted] – [redacted]
de nationalité Française
[redacted] de Mme QUESNEE Séverine, née STÉPHAN le [redacted] à Caen (14), marié sans contrat de mariage signé au préalable le 27/08/2011 à la Mairie de Saint-Sylvain.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, en particulier par la loi n° 66-537 du 24/07/66, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Étanchéité de toitures, terrasses, isolation intérieure et extérieure.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités [redacted]

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.S. ÉTANCHÉITÉ**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue Saint Sébastien – 14190 SAINT SYLVAIN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipé ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

❶ - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert ou nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole, Agence de Bretteville sur Laize ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 02/04/2019.

. Mr HAVAS Alexandre	**1 000 Euros**
. M QUESNÉE Sébastien	**1 000 Euros**
Soit au total la somme de	**2 000 Euros**

H-A DS
H-C
Q-S

- Apports en nature : NEANT.

- Total des Apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 2 000 Euros.
Les apports en nature s'élèvent à 0 Euros
Le montant total des apports s'élève à 2 000 Euros

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur :

Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes sont intervenues :

Mme HAVAS Carine, née JAMES,

Laquelle a déclaré avoir été préalablement informée de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donner son consentement audit apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint proportionnellement aux nombres de parts qu'il a souscrites.

Et

Mme QUESNÉE Séverine, née STÉPHAN,

Laquelle a déclaré avoir été préalablement informée de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donner son consentement audit apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint proportionnellement aux nombres de parts qu'il a souscrites.

Suivant délibérations en date du 01/03/2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 118 000 € pour le porter de 2 000 € à 120 000 €, divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 600 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

Suivant délibérations en date du 27/07/2026, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 120 000 € pour le porter de 120 000 € à 240 000 €, divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 1 200 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 240 000 €.

I – Il est divisé en 200 parts de 1 200 € chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

[redacted]

A-C
CDS

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

. 100 parts numérotées de 1 à 100 à Mr HAVAS Alexandre
. 100 parts numérotées de 101 à 200 à Mr QUESNÉE Sébastien

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **200 parts.**

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[redacted]

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins 2 ans.

Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés survivants. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

[redacted]

Partage d'une communauté entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Opposabilité

La cession de parts sociales sera opposable aux tiers après dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés des statuts modifiés constatant ladite cession et la nouvelle répartition du capital social.

ARTICLE 11- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par un décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendues pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

[redacted]

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associées par lettre recommandée individuelle.

Mr HAVAS Alexandre, demeurant : 6 rue du Maréchal Leclerc – 14190 ST ST SYLVAIN, et Mr QUESNÉE Sébastien, demeurant [redacted] sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée. Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Mr HAVAS Alexandre et Mr QUESNÉE Sébastien déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

[redacted]

[redacted]

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence **le 01/04 et finit le 31/03.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commence et des sociétés et se terminera **le 31/03/2020.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlement en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

[redacted]

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statuaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

M-A [redacted] H-C

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Sociétés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une partie ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitral ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20- PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futures membres de la Société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés les reconnaissent. Cet état demeura annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Mr HAVAS Alexandre et Mr QUESNÉE Sébastien à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal du commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr HAVAS Alexandre et Mr QUESNÉE Sébastien pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

H-D H-C

[redacted]

ARTICLE 21 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Caen, le 2 AVRIL 2019
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Mr HAVAS Alexandre

[redacted]

Mr QUESNÉE Sébastien

acceptation du mandat de Gérant ».

[redacted] du Mandat

Bon pour acceptation du mandat de gérant SQuesnée

Mme HAVAS Carine

[redacted]

Mme QUESNÉE Séverine

[redacted]

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
A.S. ETANCHEITE

Au capital de 2 000 Euros

Siège Social : 6 rue du Maréchal Leclerc – 14190 ST SYLVAIN

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire
- Dépôt des fonds constitutifs du capital social

[redacted]

[redacted]

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
A.S. ETANCHEITE

Au capital de 2 000 Euros

Siège Social : 6 rue du Maréchal Leclerc – 14190 ST SYLVAIN

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Mr HAVAS Alexandre et Mr QUESNÉE Sébastien de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Conclusion d'un emprunt bancaire de 10 000 € pour financer le besoin en fonds de roulement du début d'activité.



[redacted]
NORMANDIE

Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77[1] - loi du 24 juillet 1966 -- article 62 Décret du 23 mars 67 [2])

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **30/03/2019** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84050602516** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **AS etanchelte** dont le siège social est établi à St sylvain, la somme de **2000** Euros représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
1000	SEBASTIEN QUESNE
1000	ALEXANDRE HAVAS

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à BRETTEVILLE SUR LAIZE le 02/04/19

Signature du représentant du Crédit Agricole

[redacted]

1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.